

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998 2º SESSION, 36º LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

Bill 99

Projet de loi 99

An Act to ensure that the Provincial Budget is a balanced budget, to protect taxpayers against tax increases and to establish a process requiring voter approval for proposed tax increases Loi garantissant l'équilibre du budget provincial, protégeant les contribuables des augmentations d'impôt et établissant un processus d'approbation des projets d'augmentation d'impôt par les électeurs

The Hon. M. D. Harris
Premier

L'honorable M. D. Harris
Premier ministre

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 14, 1998

1re lecture

14 décembre 1998

2nd Reading
3rd Reading

Royal Assent

2^e lecture

Reading

3e lecture

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the new Balanced Budget and Taxpayer Protection Act, 1998.

BALANCED BUDGET:

Beginning with the 2001-2002 fiscal year, the Executive Council must plan for a balanced budget and the Minister of Finance must present a balanced budget to the Assembly (subsection 2 (1)). Special provision is made with respect to expenditures arising from such extraordinary circumstances as a natural disaster or the declaration of war. Special provision is also made for a decline in revenues of 5 per cent or more that does not result from a decrease in taxes (subsection 2 (2)).

If there is a deficit, the salary payable to members of the Executive Council under the *Executive Council Act* is reduced (section 3). Different rules are established when an initial deficit is more than one per cent of revenues and when an initial deficit is lower. When there is a lower deficit, provision is made for it to be offset by an equivalent surplus of revenues in the following year and so to avoid the initial salary reduction (subsection 3 (4)).

For an initial deficit, the salary reduction for the members of the Executive Council is 25 per cent of the salary payable under the *Executive Council Act*, and lasts for one year (*subsections 3 (3) and (5)*). If there is a deficit in the following year, the reduction is increased to 50 per cent, and lasts a year for each consecutive year in which there is a deficit (*subsections 3 (6) to (8)*).

When salaries are reduced, the Minister of Finance is required to pay the amount of the reduction into the Ontario Opportunities Fund (*subsection 3 (10)*).

TAXPAYER PROTECTION:

New rules are established with respect to tax increases and new taxes. New rules are also established when an authority to tax is to be given to another person or body. Before a tax rate under a specified statute can be increased, before a new tax can be imposed, and before the authority to tax (as described in section 5) can be given to another person or body, there must be a referendum authorizing it. (sections 4 and 5).

Certain exceptions are set out (sections 6 and 7). For example, no referendum is required if the action was clearly stated as part of the election platform of the party that forms the government. Nor is a referendum required for an increase or new tax if, in the opinion of the Minister of Finance, it is not designed to generate a net increase in provincial revenues and revenues raised for school tax purposes.

THE REFERENDUM PROCESS:

Provisions governing referendums and referendum campaigns are set out.

The Lieutenant Governor in Council decides upon the wording of the referendum question. Proposed referendum questions are given to the Chief Election Officer for review. The Lieutenant Governor in Council issues a writ of referendum (sections 8 to 10 and 12). The referendum is conducted in accordance with the Election Act and the campaign in accordance with the Election Finances Act, as modified by the new Act (sections 13 to 21). Offences are established with respect to referendum campaigns. The costs of the Chief Election Officer are payable from the Consolidated Revenue Fund.

The referendum authorizes a proposed increase, a proposed new tax or a proposal to give a person or body an authority to tax, as described in the referendum question, if more than 50 per cent of the votes are cast in favour of it (section 11).

Complementary amendments are made with respect to the powers and duties of the Chief Election Officer under the *Election Act* and the *Election Finances Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la Loi de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables.

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE :

À compter de l'exercice 2001-2002, le Conseil exécutif doit prévoir un budget équilibré et le ministre des Finances doit présenter un tel budget à l'Assemblée (paragraphe 2 (1)). Les dépenses qui découlent de circonstances extraordinaires telles qu'une catastrophe naturelle ou la déclaration de l'état de guerre font l'objet de dispositions particulières. Il en est de même d'une diminution de 5 pour cent ou plus des recettes si celle-ci ne découle pas d'une réduction d'impôt (paragraphe 2 (2)).

Le traitement payable aux membres du Conseil exécutif aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif* est réduit en cas de déficit (article 3). Les règles sont différentes selon que le déficit du premier exercice déficitaire correspond à plus ou à moins de 1 pour cent des recettes. S'il correspond à moins de 1 pour cent, une disposition prévoit qu'il peut être compensé par un excédent équivalent des recettes recueillies au cours de l'exercice suivant de façon à éviter la réduction initiale du traitement (*paragraphe 3 (4*)).

Lors du premier exercice déficitaire, la réduction du traitement des membres du Conseil exécutif correspond à 25 pour cent du traitement payable aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif* et dure un an (paragraphes 3 (3) et (5)). Si l'exercice suivant est déficitaire, la réduction passe à 50 pour cent et dure un an pour chaque exercice déficitaire consécutif (paragraphes 3 (6) à (8)).

Le ministre des Finances est tenu de verser le montant de toute réduction de traitement dans le Fonds ontarien d'initiative (*paragraphe 3 (10)*).

PROTECTION DES CONTRIBUABLES:

Sont créées de nouvelles règles concernant les augmentations d'impôt et les nouveaux impôts. Sont également créées de nouvelles règles concernant l'attribution d'un pouvoir d'imposition à d'autres personnes ou organismes. L'augmentation d'un taux d'imposition prévu par une loi fiscale précisée, la création d'un nouvel impôt ou l'attribution d'un pouvoir d'imposition visé à l'article 5 à une autre personne ou à un autre organisme ne peut survenir qu'après la tenue d'un référendum qui l'autorise (articles 4 et 5).

Certaines exceptions sont énoncées (articles 6 et 7)). Par exemple, aucun référendum n'est requis si la mesure a été clairement annoncée dans le programme électoral du parti qui forme le gouvernement. Aucun référendum n'est requis non plus dans le cas d'une augmentation d'impôt ou de la création d'un nouvel impôt si, de l'avis du ministre des Finances, cette mesure ne vise pas à entraîner une augmentation nette des recettes provinciales et des recettes recueillies aux fins scolaires.

LE PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE :

Le projet de loi renferme des dispositions qui régissent les référendums et les campagnes référendaires.

Le lieutenant-gouverneur en conseil choisit le libellé de la question référendaire. Les questions référendaires proposées sont soumises à l'examen du directeur général des élections. Le lieutenant-gouverneur en conseil délivre le bref référendaire (articles 8 à 10 et 12). Le référendum se tient conformément à la Loi électorale et la campagne se déroule conformément à la Loi sur le financement de élections, telles qu'elles sont modifiées par la nouvelle loi (articles 13 à 21). Des infractions sont créées en ce qui concerne les campagnes référendaires. Les frais du directeur général des élections sont payables sur le Trésor.

Le référendum autorise le projet d'augmentation, le projet de création du nouvel impôt ou le projet d'attribution d'un pouvoir d'imposition à une personne ou à un organisme qu'expose la question référendaire si plus de 50 pour cent des suffrages exprimés le sont en faveur de cette mesure (article 11).

Des modifications complémentaires sont apportées à l'égard des pouvoirs et des fonctions que la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* attribuent au directeur général des élections.

An Act to ensure that the Provincial Budget is a balanced budget, to protect taxpayers against tax increases and to establish a process requiring voter approval for proposed tax increases Loi garantissant l'équilibre du budget provincial, protégeant les contribuables des augmentations d'impôt et établissant un processus d'approbation des projets d'augmentation d'impôt par les électeurs

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions

BALANCED BUDGET

- 2. Requirement for balanced budget
- 3. Salary reduction for Executive Council

TAXPAYER PROTECTION

- 4. Restriction on tax increases, new taxes
- 5. Restriction re authority to tax
- 6. Exception, election platform
- 7. Exception, specified circumstances

THE REFERENDUM QUESTION AND THE EFFECT OF A REFERENDUM

- 8. Criteria for referendum question
- 9. Proposed referendum question
- 10. Referendum question
- 11. Effect of the referendum

THE REFERENDUM PROCESS

- 12. Writ of referendum
- 13. Duty to register
- 14. Prohibition, receiving campaign contributions
- 15. Limit on campaign contributions
- 16. Campaign advertising as contribution
- 17. Period for campaign advertising
- 18. Limit on campaign expenses
- 19. Financial report
- 20. Application of Election Finances Act
- 21. Application of *Election Act*
- 22. Costs of referendum

GENERAL

- 23. Offences
 - COMPLEMENTARY AMENDMENTS
- 24. Election Act
- 25. Election Finances Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 26. Commencement
- 27. Short title

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

- 2. Budget équilibré obligatoire
- Réduction du traitement des membres du
 Conseil exécutif

PROTECTION DES CONTRIBUABLES

- Restriction relative aux augmentations d'impôt ou aux nouveaux impôts
- 5. Restriction relative au pouvoir d'imposition
- 6. Exception : programme électoral
- 7. Exception : faits précisés

La question référendaire et l'effet d'un référendum

- 8. Critères de la question référendaire
- 9. Question référendaire proposée
- 10. Question référendaire
- 11. Effet du référendum

LE PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

- 12. Bref référendaire
- 13. Obligation de s'inscrire
- 14. Interdiction : réception de contributions
- 15. Plafond des contributions
- 16. Publicité constituant une contribution
- Période de diffusion de la publicité liée à la campagne
- 18. Plafond des dépenses liées à la campagne
- 19. Rapport financier
- 20. Application de la *Loi sur le financement* des élections
- 21. Application de la Loi électorale
- 22. Frais du référendum

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Infractions

Modifications complémentaires

- 24. Loi électorale
- 25. Loi sur le financement des élections

Entrée en vigueur et titre abrégé

- 26. Entrée en vigueur
- 27. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

- "authority to tax" means the authority (referred to in section 5) to change a tax rate in a designated tax statute, to levy a new tax or to determine the tax rate for school purposes or the amount to be levied as tax for school purposes; ("pouvoir d'imposition")
- "campaign organizer" means a person or entity who is required by section 13 to apply for registration with the Chief Election Officer; ("organisateur de campagne")
- "Chief Election Officer" means the Chief Election Officer appointed under the *Election Act*; ("directeur général des élections")
- "designated tax statute" means any of the following statutes:
 - 1. The Corporations Tax Act.
 - 2. The Education Act.
 - 3. The *Employer Health Tax Act*.
 - 4. The Fuel Tax Act.
 - 5. The Gasoline Tax Act.
 - 6. The *Income Tax Act*.
 - 7. The *Provincial Land Tax Act*.
 - 8. The *Retail Sales Tax Act*; ("loi fiscale désignée")
- "expenditures" means, for a fiscal year of the Province, the expenditures shown in the financial statements for the Province as set out in the Public Accounts for the year; ("dépenses")
- "person" includes a trade union; ("personne")
- "revenues" means, for a fiscal year of the Province, the revenues shown in the financial statements for the Province as set out in the Public Accounts for the year. ("recettes")

Deficit

(2) For the purposes of this Act, the Province has a deficit in a fiscal year if "A" is greater than "B",

where,

"A" is the amount of the expenditures for the year less the sum of, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

- **1.** (1) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent à la présente loi.
- «dépenses» À l'égard d'un exercice de la province, les dépenses qui figurent dans ses états financiers tels qu'ils sont énoncés dans les comptes publics de l'exercice. («expenditures»)
- «directeur général des élections» Le directeur général des élections nommé aux termes de la *Loi électorale*. («Chief Election Officer»)
- «loi fiscale désignée» L'une ou l'autre des lois suivantes :
 - 1. La Loi sur l'imposition des corporations.
 - 2. La Loi sur l'éducation.
 - 3. La Loi sur l'impôt-santé des employeurs.
 - 4. La Loi de la taxe sur les carburants.
 - 5. La Loi de la taxe sur l'essence.
 - 6. La Loi de l'impôt sur le revenu.
 - 7. La Loi sur l'impôt foncier provincial.
 - 8. La *Loi sur la taxe de vente au détail*. («designated tax statute»)
- «organisateur de campagne» Personne ou entité que l'article 13 oblige à demander son inscription auprès du directeur général des élections. («campaign organizer»)
- «personne» S'entend en outre d'un syndicat.
 («person»)
- «pouvoir d'imposition» Pouvoir visé à l'article 5 de modifier un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, de prélever un nouvel impôt ou de fixer le taux des impôts scolaires ou la somme à prélever à ce titre. («authority to tax»)
- «recettes» À l'égard d'un exercice de la province, les recettes qui figurent dans ses états financiers tels qu'ils sont énoncés dans les comptes publics de l'exercice. («revenues»)
- (2) Pour l'application de la présente loi, la Déficit province a un déficit au cours d'un exercice si «A» est supérieur à «B», où :
- «A» représente les dépenses de l'exercice, déduction faite du total des sommes suivantes :

- (a) any expenditure described in paragraph 1 or 2 of subsection 2 (2) in the year, and
- (b) the amount, if any, by which the revenues in the year have declined since the previous fiscal year for a reason other than a reduction in a tax rate under a designated tax statute, if the decline is at least 5 per cent of the previous year's revenues, and
- "B" is the sum of the revenues and the accumulated net surplus, if any, for the year.

Accumulated net surplus

(3) The amount of the accumulated net surplus for a fiscal year is the amount by which the sum of the revenues for the previous three fiscal years exceeds the sum of the expenditures for the previous three fiscal years.

Same. 2001-2 fiscal year

(4) Despite subsection (3), the amount of the accumulated net surplus for the fiscal year beginning on April 1, 2001, is the amount by which the revenues for the previous fiscal year exceeds the expenditures for the previous fiscal year.

Same 2002-3 fiscal year

(5) Despite subsection (3), the amount of the accumulated net surplus for the fiscal year beginning on April 1, 2002, is the amount by which the sum of the revenues for the previous two fiscal years exceeds the sum of the expenditures for the previous two fiscal years.

BALANCED BUDGET

Requirement for balanced budget

2. (1) For each fiscal year beginning on or after April 1, 2001, the Executive Council shall plan for a balanced budget (in which the expenditures of the Province for a fiscal year do not exceed the sum of the revenues and the accumulated net surplus for the year) and the Minister of Finance shall present a balanced

Exceptions

- (2) The expenditures may exceed the level described in subsection (1) to the extent that. in the opinion of the Minister of Finance, one or more of the following occurs:
 - 1. An expenditure is required in the fiscal year because of a natural or other disaster in Ontario that could not have been anticipated and that affects the Province or a region of the Province in a manner that is of urgent public concern.
 - 2. An expenditure is required in the fiscal year because Canada is at war or is under apprehension of war.

- a) les dépenses de l'exercice visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 2 (2);
- b) la diminution éventuelle des recettes de l'exercice par rapport à celles de l'exercice précédent pour une raison autre que la réduction d'un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, si elle correspond à au moins 5 pour cent des recettes de l'exercice précédent;
- «B» représente le total des recettes et de l'excédent net accumulé éventuel de l'exercice.
- (3) L'excédent net accumulé de l'exercice Excédent net correspond à l'excédent du total des recettes des trois exercices précédents sur le total des dépenses de la même période.

accumulé

(4) Malgré le paragraphe (3), l'excédent net Idem: accumulé de l'exercice qui commence le 1er avril 2001 correspond à l'excédent des recettes de l'exercice précédent sur les dépenses de la même période.

2001-2002

(5) Malgré le paragraphe (3), l'excédent net Idem: accumulé de l'exercice qui commence le 1^{er} avril 2002 correspond à l'excédent du total des recettes des deux exercices précédents sur le total des dépenses de la même période.

2002-2003

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

2. (1) Pour chaque exercice qui commence Budget le 1^{er} avril 2001 ou après cette date, le Conseil exécutif prévoit un budget équilibré (dans lequel les dépenses d'un exercice de la province ne sont pas supérieures au total des recettes et de l'excédent net accumulé de l'exercice) et le ministre des Finances présente un tel budget.

obligatoire

(2) Les dépenses peuvent être supérieures Exceptions au niveau visé au paragraphe (1) dans la mesure où, de l'avis du ministre des Finances, surviennent un ou plusieurs des faits suivants :

- 1. Des dépenses doivent être engagées au cours de l'exercice parce qu'il s'est produit en Ontario une catastrophe naturelle ou autre qui était imprévisible et qui touche la province ou une région de celle-ci d'une manière qui constitue une question urgente d'intérêt public.
- 2. Des dépenses doivent être engagées au cours de l'exercice parce que le Canada est en état de guerre, réelle ou appréhendée.

4

3. Revenues have declined since the previous fiscal year, for a reason other than a reduction in a tax rate under a designated tax statute. However, this paragraph applies only if the decline is at least 5 per cent of the previous year's

Public notice

(3) If, in the opinion of the Minister of Finance, there is an occurrence described in subsection (2) in a fiscal year, the Minister shall prepare a statement to that effect and shall lay the statement before the Assembly not later than 30 days after the Public Accounts for the year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Change in accounting policies

(4) A change in the accounting policies or practices governing the Public Accounts that is adopted after the beginning of a fiscal year shall not be considered in determining whether any deficit exists in that fiscal year.

Salary reduction for Executive

3. (1) This section applies if the Province has a deficit.

Immediate salary reduction

(2) The salary of each member of the Executive Council shall be reduced in accordance with subsection (3) if the deficit for a fiscal year (the "first year") is greater than one per cent of the revenues for the year, and if there was no deficit in the preceding fiscal year.

Same, amount and duration

(3) In the circumstances described in subsection (2), the salary is reduced by 25 per cent for a period of 12 months beginning on the 31st day after the Public Accounts that show the deficit for the first year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Delayed salary reduction

- (4) The salary of each member of the Executive Council shall be reduced in accordance with subsection (5).
 - (a) if the deficit for a fiscal year (the "first year") is less than or equal to one per cent of the revenues for the year, and if there was no deficit in the fiscal year preceding the first year; and
 - (b) if, in the following fiscal year (the "second year"), there is no deficit but the revenues do not exceed the expenditures by at least the amount of the deficit in the first year.

Same. amount and duration

(5) In the circumstances described in subsection (4), the salary is reduced by 25 per cent for a period of 12 months beginning on the 31st day after the Public Accounts for the

- 3. Les recettes ont diminué par rapport à celles de l'exercice précédent pour une raison autre que la réduction d'un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que si la diminution correspond à au moins 5 pour cent des recettes de l'exercice précédent.
- (3) Si, à son avis, un fait visé au paragraphe Avis public (2) survient au cours d'un exercice, le ministre des Finances prépare une déclaration à cet effet et la dépose devant l'Assemblée dans les 30 jours qui suivent la remise des comptes publics de l'exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

(4) La modification des conventions ou mé- Modification thodes comptables régissant les comptes publics qui est adoptée après le début d'un exer-comptables cice ne doit pas être prise en compte pour déterminer si cet exercice est déficitaire.

3. (1) Le présent article s'applique si la Réduction du province a un déficit.

du Conseil exécutif

(2) Le traitement de chaque membre du Réduction Conseil exécutif est réduit conformément au paragraphe (3) si le déficit d'un exercice (le «premier exercice») est supérieur à un pour cent des recettes de l'exercice et que l'exercice précédent n'était pas déficitaire.

immédiate du traitement

(3) Dans les circonstances visées au para- Idem: graphe (2), le traitement est réduit de 25 pour cent pour une période de 12 mois à compter du 31e jour qui suit la remise des comptes publics qui font état du déficit du premier exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

(4) Le traitement de chaque membre du Réduction de Conseil exécutif est réduit conformément au paragraphe (5) si les conditions suivantes sont réunies:

traitement

- a) le déficit d'un exercice (le «premier exercice») est inférieur ou égal à un pour cent des recettes de l'exercice et l'exercice qui précède le premier exercice n'était pas déficitaire;
- b) l'exercice suivant (le «deuxième exercice») n'est pas déficitaire, mais ses recettes ne sont pas supérieures aux dépenses dans une mesure correspondant au moins au déficit du premier exer-
- (5) Dans les circonstances visées au para- Idem: graphe (4), le traitement est réduit de 25 pour cent pour une période de 12 mois à compter du 31e jour qui suit la remise des comptes

montant et durée

second year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Reduction for further deficit

- (6) In either of the following circumstances, the salary of each member of the Executive Council shall be reduced by 50 per cent for the period specified in subsection (7):
 - 1. If there is a deficit in the fiscal year (the "second year") following the first year described in subsection (2).
 - 2. If there is a deficit in the second year described in subsection (4).

Same, duration

(7) The salary is reduced for a period of 12 months beginning on the 31st day after the Public Accounts for the second year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Same

(8) Subsection (7) applies, with necessary modifications, with respect to each consecutive fiscal year in which there is a deficit after the second year.

Exception, change in government

(9) If the party that forms the government is replaced, the fiscal year in which the new government takes office shall be deemed, for the purposes of this section, to be a year in which there is no deficit. Subsection (4) does not apply until the following fiscal year.

Ontario Opportunities Fund

(10) The Minister of Finance shall pay into the Ontario Opportunities Fund (established under the Financial Administration Act) an amount equal to the salary reductions required by this section.

Definition

(11) In this section,

"salary" means the salary payable to a member of the Executive Council under section 3 of the Executive Council Act.

TAXPAYER PROTECTION

Restriction on tax increases new taxes

- **4.** (1) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that increases, or permits the increase of, a tax rate under a designated tax statute or that establishes a new tax unless.
 - (a) a referendum concerning the increase or the new tax is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and
 - (b) the referendum authorizes the increase or the new tax.

Same, tax for school purposes

(2) The Minister of Finance shall not make a regulation under the Education Act or the Provincial Land Tax Act that increases the publics du deuxième exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

(6) Dans l'une ou l'autre des circonstances Réduction suivantes, le traitement de chaque membre du Conseil exécutif est réduit de 50 pour cent subséquent pour la période précisée au paragraphe (7) :

à l'égard

- 1. L'exercice (le «deuxième exercice») qui suit le premier exercice visé au paragraphe (2) est déficitaire.
- 2. Le deuxième exercice visé au paragraphe (4) est déficitaire.
- (7) Le traitement est réduit pour une pé- Idem : durée riode de 12 mois à compter du 31e jour qui suit la remise des comptes publics du deuxième exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

(8) Le paragraphe (7) s'applique, avec les Idem adaptations nécessaires, à l'égard de chaque exercice déficitaire consécutif qui suit le deuxième exercice.

(9) Si le parti qui forme le gouvernement Exception: est remplacé, l'exercice pendant lequel le nouveau gouvernement prend le pouvoir est réputé non déficitaire pour l'application du présent article. Le paragraphe (4) ne s'applique pas avant l'exercice suivant.

(10) Le ministre des Finances verse une somme égale aux réductions de traitement exigées par le présent article dans le Fonds ontarien d'initiative ouvert aux termes de la Loi sur l'administration financière.

d'initiative

(11) La définition qui suit s'applique au Définition présent article.

«traitement» Le traitement payable à un membre du Conseil exécutif aux termes de l'article 3 de la Loi sur le Conseil exécutif.

PROTECTION DES CONTRIBUABLES

4. (1) Les membres du Conseil exécutif ne Restriction doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, qui en permet l'augmentation ou qui crée un nouvel impôt, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes:

relative aux augmentations d'impôt ou aux nouveaux impôts

- a) un référendum sur l'augmentation ou le nouvel impôt est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;
- b) le référendum autorise l'augmentation ou le nouvel impôt.
- (2) Le ministre des Finances ne doit prendre, en application de la Loi sur l'éducation ou de la Loi sur l'impôt foncier provincial,

average tax rate for school purposes in Ontario, as calculated by the Minister, unless,

- (a) a referendum concerning the increase is held under this Act before the regulation is made; and
- (b) the referendum authorizes the increase.

Same

- (3) The Minister of Finance shall not requisition amounts under section 257.12.1 of the Education Act that are designed to increase the average tax rate for school purposes in Ontario, as calculated by the Minister, unless,
 - (a) a referendum concerning the increase in the tax rate is held under this Act before the increased amount is requisitioned; and
 - (b) the referendum authorizes the increase.

Interpretation

- (4) If a designated tax statute contains a provision that decreases a tax rate (or an effective tax rate) on a specified future date, the following shall be deemed to constitute an increase in the tax rate:
 - 1. The repeal of the provision before the specified future date.
 - 2. The replacement of the specified future date with a later date.
 - 3. The replacement of the specified decrease with a smaller decrease.

Restriction re authority to tax

- **5.** (1) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that gives a person or body (other than the Crown) the authority to change a tax rate in a designated tax statute or to levy a new tax unless,
 - (a) a referendum concerning the authority that is to be given to the person or body is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and
 - (b) the referendum authorizes the authority to be given to the person or body.

Same, tax for school purposes

(2) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that gives a person or body (other than the Crown or a member of the Executive Council) the authority to determine the tax rate for school purposes or the amount to be levied as tax for school purposes unless,

aucun règlement qui augmente le taux moyen des impôts scolaires en Ontario, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes:

- a) un référendum sur l'augmentation est tenu aux termes de la présente loi avant la prise du règlement;
- b) le référendum autorise l'augmentation.

(3) Le ministre des Finances ne doit pas Idem demander, en vertu de l'article 257.12.1 de la Loi sur l'éducation, de sommes qui visent à augmenter le taux moyen des impôts scolaires en Ontario, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) un référendum sur l'augmentation du taux d'imposition est tenu aux termes de la présente loi avant que les sommes en sus ne soient demandées;
- b) le référendum autorise l'augmentation.
- (4) Si une disposition d'une loi fiscale dési- Interprétagnée a pour effet de réduire un taux d'imposition (ou un taux d'imposition effectif) à une date ultérieure précisée, les mesures suivantes sont réputées constituer une augmentation de ce taux:

- 1. L'abrogation de la disposition avant la date ultérieure précisée.
- 2. Le remplacement de la date ultérieure précisée par une date qui lui est postérieure.
- 3. Le remplacement de la réduction précisée par une réduction moins importante.
- 5. (1) Les membres du Conseil exécutif ne Restriction doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui attribue à une personne ou à un d'imposition organisme, autre que la Couronne, le pouvoir de modifier un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou de prélever un nouvel impôt, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes:

relative au

- a) un référendum sur le pouvoir à attribuer à la personne ou à l'organisme est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;
- b) le référendum autorise l'attribution du pouvoir à la personne ou à l'organisme.
- (2) Les membres du Conseil exécutif ne Idem: doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui attribue à une personne ou à un fins scolaires organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif, le pouvoir de fixer le taux des impôts scolaires ou la somme à prélever à ce titre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes:

- (a) a referendum concerning the authority that is to be given to the person or body is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and
- (b) the referendum authorizes the authority to be given to the person or body.

Constitutional rights and privileges

(3) A referendum is not required for a provision that gives effect to any right or privilege guaranteed by subsection 93 (1) of the Constitution Act, 1867 or by section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Exception, election platform

- **6.** (1) During an election campaign and no later than two weeks before polling day, the leader of a registered party (within the meaning of the Election Finances Act) may give the Chief Election Officer a written statement indicating that, if the party forms the government following the election, the party intends,
 - (a) to increase the tax rate in a designated tax statute by a specified amount;
 - (b) to establish a new tax; or
 - (c) to give a person or body (other than the Crown or a member of the Executive Council) an authority to tax.

Statement

(2) The statement must contain a clear, concise and unambiguous description of the proposed increase, the proposed new tax or the proposal to give an authority to tax.

Estimate

(3) If the statement refers to a proposed increase or new tax, it must also set out the increase in annual revenues that the leader expects to result from the proposed increase or new tax.

Review

(4) Within five days after receiving the statement, the Chief Election Officer shall review it to determine whether it complies with subsections (2) and (3).

Results of review

(5) If, in the opinion of the Chief Election Officer, the statement complies with subsections (2) and (3), he or she shall promptly give the statement to the Clerk of the Assembly together with his or her opinion and shall make the statement and opinion available to the public.

Same

(6) If, in the opinion of the Chief Election Officer, the statement does not comply with subsections (2) and (3), he or she shall so notify the leader.

- a) un référendum sur le pouvoir à attribuer à la personne ou à l'organisme est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée:
- b) le référendum autorise l'attribution du pouvoir à la personne ou à l'organisme.
- (3) Aucun référendum n'est requis pour une Droits et disposition qui donne effet à un droit ou privilège garanti par le paragraphe 93 (1) de la *Loi* constitutionnelle de 1867 ou l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

constitu-

6. (1) Pendant une campagne électorale et Exception: au plus tard deux semaines avant le jour du scrutin, le chef d'un parti inscrit au sens de la Loi sur le financement des élections peut remettre au directeur général des élections une déclaration écrite portant que, s'il forme le gouvernement après les élections, son parti a l'intention, selon le cas:

électoral

- a) de procéder à une augmentation précisée du taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée;
- b) de créer un nouvel impôt;
- c) d'attribuer un pouvoir d'imposition à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif.
- (2) La déclaration comporte une description claire, concise et non ambiguë du projet d'augmentation, du projet de création d'un nouvel impôt ou du projet d'attribution d'un pouvoir d'imposition.

Déclaration

(3) Si elle porte sur un projet d'augmenta- Estimation tion ou sur un projet de création d'un nouvel impôt, la déclaration précise également l'augmentation des recettes annuelles que le chef de parti attend de l'augmentation ou du nouvel impôt.

(4) Dans les cinq jours qui suivent la réception de la déclaration, le directeur général des élections l'examine pour déterminer si elle est conforme aux paragraphes (2) et (3).

l'examen

- (5) Si, à son avis, la déclaration est con- Résultats de forme aux paragraphes (2) et (3), le directeur général des élections la remet promptement au greffier de l'Assemblée, accompagnée de son avis, et met les deux documents à la disposition du public.
- (6) Si, à son avis, la déclaration n'est pas Idem conforme aux paragraphes (2) et (3), le directeur général des élections en informe le chef du parti.

No referendum, increase or new tax

8

- (7) A referendum is not required for the purposes of section 4 with respect to an increase or a new tax.
 - (a) if the increase or the new tax was described in a statement given to the Chief Election Officer under this section:
 - (b) if, in the opinion of the Chief Election Officer given in accordance with this section, the statement complies with subsections (2) and (3); and
 - (c) if the party whose leader gave the statement to the Chief Election Officer forms the government after the election.

Same authority to

- (8) A referendum is not required for the purposes of section 5 with respect to an authority to tax,
 - (a) if the proposal to give the authority to tax was described in a statement given to the Chief Election Officer under this section;
 - (b) if, in the opinion of the Chief Election Officer given in accordance with this section, the statement complies with subsection (2); and
 - (c) if the party whose leader gave the statement to the Chief Election Officer forms the government after the election.

Exception, specified circumstances

- 7. (1) A referendum is not required for the purposes of section 4 if, in the opinion of the Minister of Finance, any of the following circumstances exist:
 - 1. The increase or the new tax is not designed to generate a net increase in the total amount of provincial revenues and revenue raised for school tax purposes under the Education Act and the Provincial Land Tax Act.
 - 2. The increase or the new tax is a response to changes in federal tax laws and is necessary to maintain provincial revenues.
 - 3. The increase or the new tax is required to effect a restructuring of tax authority between the federal government and one or more provincial governments or between the Province and one or more municipalities or school boards.
 - 4. The increase or the new tax is required as a result of the reorganization or

(7) Un référendum n'est pas requis pour Aucun l'application de l'article 4 à l'égard d'une augmentation ou d'un nouvel impôt si les conditions suivantes sont réunies :

BALANCED BUDGET AND TAXPAYER PROTECTION

référendum augmentanouvel impôt

- a) l'augmentation ou le nouvel impôt a fait l'objet d'une déclaration remise au directeur général des élections en vertu du présent article;
- b) la déclaration est conforme aux paragraphes (2) et (3) selon l'avis du directeur général des élections donné conformément au présent article;
- c) le parti dont le chef a remis la déclaration au directeur général des élections forme le gouvernement après les élections.
- (8) Un référendum n'est pas requis pour Idem: l'application de l'article 5 à l'égard d'un pouvoir d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

pouvoir d'imposition

- a) le projet d'attribution du pouvoir d'imposition a fait l'objet d'une déclaration remise au directeur général des élections en vertu du présent article;
- b) la déclaration est conforme au paragraphe (2) selon l'avis du directeur général des élections donné conformément au présent article;
- c) le parti dont le chef a remis la déclaration au directeur général des élections forme le gouvernement après les élections.
- 7. (1) Un référendum n'est pas requis pour Exception: l'application de l'article 4 si, de l'avis du ministre des Finances, survient l'un ou l'autre des faits suivants :

faits précisés

- 1. L'augmentation ou le nouvel impôt ne vise pas à entraîner une augmentation nette de la somme des recettes provinciales et des recettes recueillies aux fins scolaires aux termes de la Loi sur l'éducation et de la Loi sur l'impôt foncier provincial.
- 2. L'augmentation ou le nouvel impôt découle de la modification des lois fiscales fédérales et est nécessaire pour maintenir les recettes provinciales.
- 3. L'augmentation ou le nouvel impôt est nécessaire pour mettre en œuvre un réaménagement des pouvoirs d'imposition entre le gouvernement fédéral et un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou entre la province et une ou plusieurs municipalités ou un ou plusieurs conseils scolaires.
- 4. L'augmentation ou le nouvel impôt est nécessaire par suite de la réorganisation

restructuring of one or more Crown agencies.

Public notice

(2) If no referendum is required by virtue of subsection (1), the Minister shall prepare a statement indicating that, in his or her opinion, a specified circumstance listed in subsection (2) exists and shall lay the statement before the Assembly or give it to the Clerk of the Assembly before the applicable bill is introduced in the Assembly or the applicable regulation or requisition is made.

Effect of statement

(3) The Minister's statement is, for all purposes, conclusive evidence of the matters addressed in it.

Review

(4) The Minister's statement is not reviewable by any court or tribunal.

THE REFERENDUM QUESTION AND THE EFFECT OF A REFERENDUM

Criteria for referendum question

8. (1) A referendum question must be clear, concise and impartial in its wording and must be capable of being answered in the affirmative or the negative.

Same, increase or new tax

(2) A referendum question may refer to a proposed increase in a tax rate or to a proposed new tax in general terms or may propose a specific increase or new tax.

Proposed referendum question

9. (1) The Executive Council shall give a proposed referendum question to the Chief Election Officer for his or her review.

Results of review

(2) The Chief Election Officer shall advise the Executive Council whether, in his or her opinion, the proposed question complies with section 8 and may suggest changes to a proposed question to make it better comply with that subsection.

Referendum question

10. (1) The Lieutenant Governor in Council shall determine the wording of a referendum question.

Same

(2) The wording of a referendum question is not reviewable by any court or tribunal for the purpose of determining whether the question complies with section 8.

Public notice

- (3) Before issuing a writ of referendum, the Lieutenant Governor in Council shall give the following documents to the Clerk of the Assembly and shall make them available to the public:
 - 1. A copy of the referendum question.
 - 2. A copy of the proposed question given to the Chief Election Officer and the advice received from the Chief Election Officer about the proposed question.
 - 3. A statement setting out the increase in annual revenues that the Minister of

ou de la restructuration d'un ou de plusieurs organismes de la Couronne.

(2) Si aucun référendum n'est requis en rai- Avis public son du paragraphe (1), le ministre prépare une déclaration portant que, à son avis, un fait précisé mentionné au paragraphe (2) est survenu et il la dépose devant l'Assemblée ou la remet au greffier de celle-ci avant le dépôt du projet de loi applicable devant elle, avant la prise du règlement applicable ou avant la présentation de la demande applicable.

(3) La déclaration du ministre constitue, à Effet de la toutes fins, une preuve concluante des questions qui y sont traitées.

(4) Aucun tribunal judiciaire ou autre ne Révision peut réviser la déclaration du ministre.

La question référendaire et l'effet d'un RÉFÉRENDUM

8. (1) La question référendaire est libellée Critères de la de façon claire, concise et impartiale et se prête à une réponse par l'affirmative ou par la négative.

référendaire

(2) La question référendaire peut évoquer, en termes généraux, un projet d'augmentation d'un taux d'imposition ou de création d'un nouvel impôt ou proposer une augmentation ou un nouvel impôt donné.

Idem: tion ou nouvel impôt

9. (1) Le Conseil exécutif soumet la question référendaire proposée à l'examen du directeur général des élections.

Question référendaire proposée

(2) Le directeur général des élections donne Résultats de au Conseil exécutif son avis sur la conformité de la question proposée à l'article 8 et peut suggérer des modifications pour l'y rendre plus conforme.

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en con-Question seil choisit le libellé de la question référendaire.

référendaire

(2) Aucun tribunal judiciaire ou autre ne Idem peut réviser le libellé de la question référendaire pour déterminer si elle est conforme à l'article 8.

(3) Avant de délivrer un bref référendaire, Avis public le lieutenant-gouverneur en conseil remet les documents suivants au greffier de l'Assemblée et les met à la disposition du public :

- 1. Une copie de la question référendaire.
- 2. Une copie de la question proposée remise au directeur général des élections et l'avis reçu de celui-ci à son propos.
- 3. Une déclaration qui précise l'augmentation des recettes annuelles que le minis-

Finance expects to result from any proposed increase or new tax described in the referendum question.

Effect of the referendum

11. (1) A referendum authorizes the action described in the referendum question if more than 50 per cent of votes cast in the referendum are cast in favour of the action.

Effect on subsequent government

(2) A referendum shall not be interpreted to require the Executive Council of a subsequent government formed by another party to increase taxes, establish a new tax or give the authority to tax as described in the referendum question.

THE REFERENDUM PROCESS

Writ of referendum

12. (1) The Lieutenant Governor in Council may issue a writ of referendum and shall fix the date of the referendum.

Date

(2) The date of the referendum must be at least 28 days and not more than 56 days after the day on which the writ is issued, and must fall on a Thursday.

Duty to register

13. (1) Every person or entity who wishes to organize a campaign to solicit votes in favour of a particular result or to promote a particular result in a referendum shall apply to the Chief Election Officer for registration as a campaign organizer.

Same

(2) Every person or entity who wishes to advertise in order to solicit votes in favour of a particular result or to advertise to promote a particular result in a referendum shall apply to the Chief Election Officer for registration as a campaign organizer.

Exception

- (3) A person or entity is not required to apply for registration if the following requirements are met:
 - 1. The person or entity must not spend more than \$1,000 on the campaign to solicit votes or promote a particular result.
 - 2. The person or entity must not combine his, her or its money with that of another person or entity and then spend it on the campaign to solicit votes or promote a particular result.

Same

(4) A broadcaster or publisher is not required to apply for registration solely because he, she or it broadcasts or publishes advertisements described in subsection (2) in the ordinary course of business.

tre des Finances attend de toute augmentation ou de tout nouvel impôt visé par la question référendaire.

11. (1) Le référendum autorise la mesure Effet du visée par la question référendaire si plus de 50 référendum pour cent des suffrages exprimés lors du référendum le sont en sa faveur.

(2) Le référendum ne doit pas être inter- Effet sur prété comme ayant pour effet d'obliger le Conseil exécutif d'un gouvernement subséquent formé par un autre parti à augmenter les impôts, à créer un nouvel impôt ou à attribuer un pouvoir d'imposition de la manière prévue par la question référendaire.

un gouvernement subséquent

LE PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en con-Bref seil peut délivrer un bref référendaire, auquel cas il fixe la date du référendum.

référendaire

(2) La date du référendum suit d'au moins Date 28 jours et d'au plus 56 jours le jour de la délivrance du bref et tombe un jeudi.

13. (1) La personne ou l'entité qui désire Obligation organiser une campagne pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne.

de s'inscrire

- (2) La personne ou l'entité qui désire faire Idem de la publicité pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne.
- (3) La personne ou l'entité n'est pas tenue Exception de demander son inscription si elle satisfait aux exigences suivantes:
 - 1. Elle ne doit pas dépenser plus de 1 000 \$ dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné.
 - 2. Elle ne doit pas réunir ses fonds à ceux d'une autre personne ou entité puis les dépenser dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné.
- (4) Un radiodiffuseur ou un éditeur n'est Idem pas tenu de demander son inscription pour le seul motif qu'il radiodiffuse ou publie des annonces publicitaires visées au paragraphe (2) dans le cours normal de ses activités commerciales.

Contents of application

(5) The application must contain such information as the Chief Election Officer requires and must be accompanied by the application fee set by him or her.

Prerequisite

(6) No application may be made until the applicant has appointed a chief financial officer and an auditor licensed under the Public Accountancy Act.

Registration

(7) The Chief Election Officer shall register an applicant upon receipt of the application and fee unless the name of the applicant so closely resembles the name of another registered campaign organizer that the two are likely to be confused.

Register

(8) The Chief Election Officer shall maintain a register containing the names of all registered campaign organizers and the information set out in their respective applications for registration, as that information may be revised.

Inspection

(9) The Chief Election Officer shall make the register available for inspection by the public on request.

Duty to notify

(10) A registered campaign organizer shall notify the Chief Election Officer within a reasonable time if there is any change to the information provided in the application for registration, and the Chief Election Officer shall revise the register accordingly.

Change of name

(11) If the change relates to the name of the campaign organizer, the Chief Election Officer shall not revise the register if the changed name would so closely resemble the name of another registered campaign organizer that the two are likely to be confused. In those circumstances, the name of the campaign organizer shall not be changed.

Prohibition receiving campaign contributions

14. (1) After a writ of referendum is issued, no person or entity shall accept a contribution to a campaign to solicit votes in favour of a particular result or to promote a particular result in the referendum unless the person or entity is, or is acting on behalf of, a registered campaign organizer.

Same

(2) After a writ of referendum is issued, no registered campaign organizer shall knowingly accept, directly or indirectly, contributions from an individual who usually resides outside Ontario, a corporation that does not carry on business in Ontario or a trade union that does not engage in activities in Ontario.

Limit on campaign contributions

15. (1) No person or entity shall contribute more than \$7,500, multiplied by the indexa-

(5) La demande comprend les renseigne- Teneur de la ments qu'exige le directeur général des élections et est accompagnée des droits qu'il fixe.

(6) L'auteur de la demande nomme un di- Condition recteur des finances et un vérificateur titulaire préalable d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la comptabilité publique avant de présenter sa demande.

(7) Le directeur général des élections ins- Inscription crit l'auteur d'une demande à la réception de la demande et des droits sauf si le nom de celui-ci est à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte.

(8) Le directeur général des élections tient Registre un registre où sont consignés le nom de tous les organisateurs de campagne inscrits, de même que les renseignements figurant dans leur demande d'inscription respective, tels qu'ils sont révisés, le cas échéant.

(9) Le directeur général des élections met, Examen sur demande, le registre à la disposition du public aux fins d'examen.

(10) L'organisateur de campagne inscrit avise le directeur général des élections dans un délai raisonnable de tout changement des renseignements figurant dans sa demande d'inscription et le directeur révise le registre en conséquence.

Obligation d'aviser le directeur général des élections

(11) Si le changement porte sur le nom de Changement l'organisateur de campagne, le directeur général des élections ne doit pas réviser le registre si le nom modifié serait à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte. Dans ce cas, le nom de l'organisateur de campagne ne doit pas être modifié.

de nom

14. (1) Après la délivrance d'un bref référendaire, aucune personne ni entité ne doit accepter de contribution pour une campagne visant à solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou à favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum à moins d'être un organisateur de campagne inscrit ou d'agir pour le compte d'un tel organisateur.

Interdiction : réception de contributions

(2) Après la délivrance d'un bref référen- Idem daire, aucun organisateur de campagne inscrit ne doit sciemment accepter, directement ou indirectement, une contribution d'un particulier qui réside habituellement à l'extérieur de l'Ontario ou d'une personne morale ou d'un syndicat qui n'exerce pas d'activités en Ontario.

15. (1) Aucune personne ni entité ne doit Plafond des faire une contribution supérieure au produit de contributions

tion factor determined under section 40.1 of the Election Finances Act, to one or more campaign organizers who are soliciting votes in favour of the same result or are promoting the same result in a referendum.

Campaign organizer's

(2) If a campaign organizer spends his, her or its own money on a campaign, the money shall be considered to be a contribution.

Records

(3) If a registered campaign organizer (or a person or entity acting on behalf of one) receives contributions from a person or entity that, in the aggregate, exceed \$25 in connection with the same referendum question, the campaign organizer's chief financial officer shall record the contributions and, if the contributions in the aggregate exceed \$100, shall record the person's or entity's name and address.

Campaign advertising as contribu**16.** (1) In this section,

"campaign advertising" includes printing documents but does not include news reporting.

Threshold

(2) If a person or entity engages in campaign advertising with the knowledge and consent of a campaign organizer and the aggregate cost of the advertising exceeds \$100, the cost is a contribution to the campaign organizer and is a campaign expense of the campaign organizer.

Authorization

(3) All campaign advertising must indicate the campaign organizer, if any, who has authorized it and the persons or entities sponsoring it.

Identification

(4) No person or entity shall cause any campaign advertising to be broadcast or published unless he, she or it gives the broadcaster or publisher, in writing, the person's or entity's name and the name of the persons or entities sponsoring the advertising.

Records

- (5) The broadcaster or publisher shall keep the following information for at least two years and shall make it available for inspection by the public on request:
 - 1. A copy of the campaign advertising.
 - 2. The dates and, if applicable, the times when the advertising was broadcast or published.
 - 3. The names given to the broadcaster or publisher under subsection (4).
 - 4. The amount charged to broadcast or publish the advertising.

7 500 \$ et du facteur d'indexation fixé aux termes de l'article 40.1 de la Loi sur le financement des élections à un ou à plusieurs organisateurs de campagne qui sollicitent des suffrages en vue du même résultat ou qui cherchent à favoriser l'obtention du même résultat lors d'un référendum.

(2) Est considéré comme une contribution Fonds d'un l'argent que l'organisateur de campagne dépense dans le cadre d'une campagne et qui lui est propre.

de campagne

(3) Si un organisateur de campagne inscrit Contribu-(ou la personne ou l'entité qui agit pour son compte) reçoit, à l'égard de la même question référendaire, des contributions d'une personne ou d'une entité d'un montant total supérieur à 25 \$, son directeur des finances consigne les contributions reçues et, si leur montant total est supérieur à 100 \$, il consigne les nom et adresse de la personne ou de l'entité.

16. (1) La définition qui suit s'applique au Publicité présent article.

une contribu-

«publicité liée à la campagne» S'entend en outre de l'impression de documents, mais non des reportages.

- (2) Si une personne ou une entité fait de la Seuil publicité liée à la campagne à la connaissance d'un organisateur de campagne et avec son consentement et que le coût total de la publicité est supérieur à 100 \$, ce coût constitue une contribution faite à l'organisateur, de même qu'une dépense de celui-ci liée à la campagne.
- (3) Toute publicité liée à la campagne indi- Autorisation que le nom de l'organisateur de campagne, le cas échéant, qui l'a autorisée et celui des personnes ou des entités qui la parrainent.

- (4) Aucune personne ni entité ne doit faire Identification radiodiffuser ou publier de la publicité liée à la campagne sans fournir par écrit au radiodiffuseur ou à l'éditeur son nom et celui des personnes ou des entités qui parrainent la publicité.
- (5) Le radiodiffuseur ou l'éditeur garde Dossiers pendant au moins deux ans les renseignements suivants, qu'il met, sur demande, à la disposition du public aux fins d'examen :

- 1. Une copie de la publicité liée à la campagne.
- 2. Les dates et, le cas échéant, les heures de radiodiffusion ou de publication de la publicité.
- 3. Les noms qui lui ont été fournis aux termes du paragraphe (4).
- 4. La somme exigée pour radiodiffuser ou publier la publicité.

5. The amount that the broadcaster or publisher would ordinarily charged to broadcast or publish the advertising, if the amount is different from the amount actually charged.

Period for campaign advertising **17.** (1) In this section,

"blackout period" means,

- (a) the period that begins when the writ of referendum is issued and ends on the 22nd day before the day on which the referendum is held, and
- (b) the day on which the referendum is held, and the preceding day.

Same

(2) No person or entity shall arrange for or consent to campaign advertising that appears during the blackout period.

Same

(3) No broadcaster or publisher shall allow campaign advertising to appear during the blackout period.

Exceptions

- (4) Subsections (2) and (3) do not prohibit the following:
 - 1. The publication of campaign advertising on the day on which the referendum is held or the preceding day in a newspaper that is published once a week or less often and whose regular day of publication falls on that day.
 - 2. A campaign advertisement on the Internet or in a similar electronic medium, if it is posted before and not altered during the blackout period.
 - 3. A campaign advertisement in the form of a poster or billboard, if it is posted before and not altered during the blackout period.

Exceptions subject to guidelines

- (5) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to the following activities if they are done in accordance with the guidelines of the Chief Election Officer:
 - 1. Advertising public meetings.
 - 2. Announcing the location of a registered campaign organizer's headquarters.
 - 3. Advertising for volunteer campaign workers.
 - 4. Announcing services to be provided by a registered campaign organizer in connection with enumeration and the revision of lists of voters.

- 5. La somme qu'il aurait normalement exigée pour radiodiffuser ou publier la publicité, si elle est différente de celle effectivement exigée.
- 17. (1) La définition qui suit s'applique au Période de présent article.

la publicité liée à la campagne

«période d'interdiction» S'entend de ce qui

- a) la période qui commence lors de la délivrance du bref référendaire et qui se termine le 22^e jour précédant le jour du référendum;
- b) le jour du référendum et la veille.
- (2) Aucune personne ni entité ne doit pren- Idem dre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité liée à la campagne pendant la période d'interdiction ni consentir à cette diffusion.

- (3) Aucun radiodiffuseur ni éditeur ne doit Idem permettre la diffusion d'une publicité liée à la campagne pendant la période d'interdiction.
- (4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas Exceptions pour effet d'interdire ce qui suit :
 - 1. La publication d'une publicité liée à la campagne, le jour du référendum ou la veille, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe ce jour-là.
 - 2. Une annonce publicitaire liée à la campagne qui paraît sur l'Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période.
 - 3. Une annonce publicitaire liée à la campagne sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période.
- (5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appli- Exceptions quent pas à l'égard des activités suivantes si elles sont exercées conformément aux lignes directrices directrices du directeur général des élections :

assujetties

- 1. L'annonce d'assemblées publiques.
- 2. L'annonce de l'emplacement du bureau central d'un organisateur de campagne inscrit.
- 3. L'annonce visant à solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne.
- 4. L'annonce des services qu'offrira un organisateur de campagne inscrit en ce qui a trait au recensement et à la révision des listes électorales.

5. Announcing services to be provided by a registered campaign organizer on the day the referendum is held.

Limit on campaign expenses

18. (1) Subject to subsection (2), no campaign organizer (or a person or entity acting on behalf of one) shall incur campaign expenses in an electoral district that exceed the amount that is the aggregate of \$0.60, multiplied by the indexation factor described in subsection (3), for each of the eligible voters in the electoral district (as certified by the Chief Election Officer).

Same

(2) In such northern electoral districts as may be prescribed, the amount calculated under subsection (1) is increased by \$7,000, multiplied by the indexation factor described in subsection (3).

Indexation

(3) The indexation factor is the factor determined under section 40.1 of the Election Finances Act.

Regulation

(4) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe northern electoral districts for the purposes of subsection (2).

Financial report

- **19.** The chief financial officer for a registered campaign organizer shall file the following documents with the Chief Election Officer within six months after the referendum is held:
 - 1. The campaign organizer's financial statements with respect to the referendum campaign.
 - 2. The information required by subsection 15 (3) in connection with the campaign.
 - 3. The auditor's report on the financial statements and on the information required by subsection 15 (3).

Application of Election Finances Act

20. (1) The *Election Finances Act* applies, with necessary modifications including the modifications set out in this Act, in respect of a referendum campaign unless the context requires otherwise.

Same

(2) For the purposes of this Act,

"person", in the Election Finances Act, shall be deemed to include a corporation and a trade union.

Application of Election Act

21. The Election Act applies, with necessary modifications including the modifications set out in this Act, in respect of a referendum unless the context requires otherwise.

- 5. L'annonce des services qu'offrira le jour du référendum un organisateur de campagne inscrit.
- 18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), Plafond des aucun organisateur de campagne ni aucune personne ou entité agissant pour son compte campagne ne doit engager, dans une circonscription électorale, des dépenses liées à la campagne qui soient supérieures au total du produit de 0,60 \$ et du facteur d'indexation visé au paragraphe (3), pour chacune des personnes qui ont le droit de voter dans la circonscription électorale selon l'attestation du directeur général des élections.

(2) Dans les circonscriptions électorales du Idem Nord qui sont prescrites, la somme calculée aux termes du paragraphe (1) est majorée du produit de 7 000 \$ et du facteur d'indexation visé au paragraphe (3).

(3) Le facteur d'indexation correspond au Indexation facteur fixé aux termes de l'article 40.1 de la Loi sur le financement des élections.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement, prescrire les circonscriptions électorales du Nord pour l'application du paragraphe (2).

Rapport

- **19.** Le directeur des finances d'un organisateur de campagne inscrit dépose les documents suivants auprès du directeur général des élections dans les six mois qui suivent le référendum:
 - 1. Les états financiers de l'organisateur de campagne relatifs à la campagne référendaire.
 - 2. Les renseignements qu'exige le paragraphe 15 (3) relativement à la campa-
 - 3. Le rapport du vérificateur sur les états financiers et sur les renseignements qu'exige le paragraphe 15 (3).
- 20. (1) À moins que le contexte n'exige Application une interprétation différente, la Loi sur le financement des élections s'applique, avec les ment des adaptations nécessaires, y compris les modi- élections fications énoncées dans la présente loi, à l'égard des campagnes référendaires.

- (2) La définition qui suit s'applique pour Idem l'application de la présente loi.
- «personne» Dans la Loi sur le financement des élections, ce terme est réputé s'entendre en outre d'une personne morale et d'un syndicat.
- 21. À moins que le contexte n'exige une Application interprétation différente, la Loi électorale s'applique, avec les adaptations nécessaires, y compris les modifications énoncées dans la présente loi, à l'égard des référendums.

de la *Loi* électorale Costs of referendum

22. The costs of the Chief Election Officer that are associated with a referendum under this Act shall be paid from the Consolidated Revenue Fund.

GENERAL

Offences

- 23. (1) Every person or entity who contravenes or fails to comply with any of the following provisions is guilty of an offence:
 - 1. Subsection 13 (1) or (2) (registration, campaign organizer).
 - 2. Subsection 14 (1) or (2) (receiving campaign contributions).
 - 3. Subsection 15 (1) (limit on campaign contributions).
 - 4. Subsection 16 (4) (restriction on campaign advertising).
 - 5. Subsection 17 (2) or (3) (period for campaign advertising).
 - 6. Section 19 (financial report re campaign).

Same

(2) If a chief financial officer fails to comply with section 19, his or her registered campaign organizer is guilty of an offence, whether or not the chief financial officer has been prosecuted or convicted for the failure to comply.

Penalty

(3) Upon conviction of an offence, an individual is liable to a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for a term of not more than one year or both.

Same

(4) Upon conviction of an offence, a corporation, trade union or other entity is liable to a fine of not more than \$100,000.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Election Act

24. Clause 114 (1.1) (b) of the *Election Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 48, is amended by adding "and the Balanced Budget and Taxpayer Protection Act, 1998" at the end.

Election Finances

- 25. (1) Subsection 2 (1) of the Election Finances Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding the following clause:
- (a.1) assist campaign organizers under the Balanced Budget and Taxpayer Protection Act, 1998 in the preparation of returns required under that Act.

22. Les frais que le directeur général des Frais du élections engage dans le cadre d'un référendum visé par la présente loi sont payés sur le Trésor.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. (1) Est coupable d'une infraction la Infractions personne ou l'entité qui contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

- 1. Le paragraphe 13 (1) ou (2) (inscription de l'organisateur de campagne).
- 2. Le paragraphe 14 (1) ou (2) (réception de contributions).
- 3. Le paragraphe 15 (1) (plafond des contributions).
- 4. Le paragraphe 16 (4) (restriction concernant la publicité liée à la campagne).
- 5. Le paragraphe 17 (2) ou (3) (période de diffusion de la publicité liée à la campagne).
- 6. L'article 19 (rapport financier sur la campagne).
- (2) L'organisateur de campagne inscrit du Idem directeur des finances qui ne se conforme pas à l'article 19 est coupable d'une infraction, que le directeur des finances ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable pour ne pas s'être conformé à cet article.
- (3) Le particulier qui est déclaré coupable Peine d'une infraction est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.
- (4) La personne morale, le syndicat ou l'au- Idem tre entité qui est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 100 000 \$.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

24. L'alinéa 114 (1.1) b) de la Loi électorale, Loi tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre électorale 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «et de la Loi de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables».

- 25. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi sur le Loi sur le financement des élections, tel qu'il est adopté financement de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :
 - des élections
 - a.1) aide les organisateurs de campagne au sens de la *Loi de 1998 sur l'équilibre* budgétaire et la protection des contribuables à rédiger les rapports exigés aux termes de cette loi.

- (2) Clause 2 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding "and the Balanced Budget and Taxpayer Protection Act, 1998" at the end.
- (3) Clause 2 (1) (g) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding "or of sections 9 to 15 of the *Balanced Budget and Taxpayer Protection Act*, 1998" at the end.
- (4) Clause 2 (1) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding "or the *Balanced Budget and Taxpayer Protection Act*, 1998" at the end.
- (5) Subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding the following clause:
- (j.1) provide such guidelines for the proper administration of the Balanced Budget and Taxpayer Protection Act, 1998 as he or she considers necessary for the guidance of campaign organizers and any of their officers.
- (6) Clause 2 (1) (k) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by striking out "clause (j)" in the second line and substituting "clauses (j) and (j,1)".
- (7) Subsection 2 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by inserting "and the *Balanced Budget and Taxpayer Protection Act*, 1998" after "this Act" in the third line.
- (8) Section 3 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by inserting "or the Balanced Budget and Taxpayer Protection Act, 1998" after "this Act" in the second line.
- (9) Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 53, is further amended by inserting "or the Balanced Budget and Taxpayer Protection Act, 1998" after "this Act" in the second line.
- (10) Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 54, is amended by adding the following subsection:
- (1.1) If information with respect to the affairs of a registered campaign organizer under the *Balanced Budget and Taxpayer Protection Act*, 1998 is reasonably necessary for

- (2) L'alinéa 2 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «et de la Loi de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables».
- (3) L'alinéa 2 (1) g) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «ou aux articles 9 à 15 de la Loi de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables».
- (4) L'alinéa 2 (1) i) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «ou de la Loi de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables».
- (5) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :
 - j.1) établit, à l'intention des organisateurs de campagne et de leurs dirigeants ou agents, les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne application de la Loi de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables.
- (6) L'alinéa 2 (1) k) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «des alinéas j) et j.1)» à «de l'alinéa j)» à la deuxième ligne.
- (7) Le paragraphe 2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «et la Loi de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables».
- (8) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «ou de la Loi de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables» après «la présente loi» à la deuxième ligne.
- (9) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par insertion de «ou de la Loi de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables» après «la présente loi» à la deuxième ligne.
- (10) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 54 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (1.1) Si des renseignements à l'égard des Idem activités d'un organisateur de campagne inscrit au sens de la Loi de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables

Same

the performance of the Chief Election Officer's duties under that Act, he or she may request the information and the campaign organizer shall provide it.

(11) Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 55, is amended by inserting "and the Balanced Budget and Taxpayer Protection Act, 1998" after "this Act" in the third line.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

26. (1) Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 24 and 25 come into force on January 1, 1999 or on the day this Act receives Royal Assent, whichever is later.

Same

(3) Sections 2 and 3 come into force on April 1, 2001.

Short title

27. The short title of this Act is the Balanced Budget and Taxpayer Protection Act, 1998.

sont raisonnablement nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de cette loi, ce dernier peut les demander et l'organisateur de campagne doit les lui communiquer.

(11) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «et la Loi de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables» après «la présente loi» à la troisième ligne.

Entrée en vigueur et titre abrégé

26. (1) Sous réserve des autres dispositions Entrée en du présent article, la présente loi entre en vi- vigueur gueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

- (2) Les articles 24 et 25 entrent en vigueur le Idem 1er janvier 1999 ou le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, selon celui de ces jours qui est postérieur à l'autre.
- (3) Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le Idem 1er avril 2001.
- 27. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1998 sur l'équilibre budgétaire et la protection des contribuables.